

Monsieur Gaston Harvey, premier conseiller aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28652

Gouvernement du Québec

Décret 1263-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM d'acquérir des actions d'Explo-Zinc inc. dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %)

ATTENDU QU'Explo-Zinc inc. (« Explo-Zinc ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., c. C-47);

ATTENDU QUE le capital-actions autorisé d'Explo-Zinc est de 5 000 000 actions ordinaires sans valeur nominale, dont 3 739 272 sont émises et en circulation;

ATTENDU QUE SOQUEM détient 111 363 actions d'Explo-Zinc qu'elle a acquises en 1976 en contrepartie de la cession et du transfert de huit (8) claims dans le canton Poirier à Explo-Zinc;

ATTENDU QUE, sauf pour les 111 363 actions précitées, toutes les actions émises et en circulation d'Explo-Zinc sont détenues par Serem Québec inc., Norman Hardie, Alain Liger et Daniel Normand (les « Vendeurs »);

ATTENDU QU'Explo-Zinc détient la concession minière 525 et soixante (60) claims situés dans les cantons Poirier et Joutel, immédiatement au sud de la ville de Joutel;

ATTENDU QU'Explo-Zinc n'a effectué aucune activité d'exploration sur ses propriétés minières au cours des deux (2) dernières années;

ATTENDU QUE Serem Québec inc. a offert de vendre à SOQUEM toutes les actions d'Explo-Zinc détenues par les Vendeurs, pour la somme de un dollar (1,00 \$), dans la mesure où Serem Québec inc. aura procédé à la radiation de sa créance contre Explo-Zinc inc. au moment de la conclusion de cette transaction;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé lors de sa réunion tenue le 20 mai

1997, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement, l'acquisition par SOQUEM des actions d'Explo-Zinc détenues par Serem Québec inc., Norman Hardie, Alain Liger et Daniel Normand;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement acquérir ou détenir des actions ou des biens d'une entreprise dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à acquérir toutes les actions d'Explo-Zinc inc. détenues par Serem Québec inc., Norman Hardie, Alain Liger et Daniel Normand, pour la somme de un dollar (1,00 \$), dans la mesure où Serem Québec inc. aura procédé à la radiation de sa créance contre Explo-Zinc inc. au moment de la conclusion de cette transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28651

Gouvernement du Québec

Décret 1264-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra le 2 octobre 1997 à St-John's, Terre-Neuve

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 2 octobre 1997 à St-John's, Terre-Neuve;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières;

ATTENDU QUE ces questions sont importantes pour le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles, monsieur Guy Chevrette, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des Forêts, le 2 octobre 1997, à St-John's, Terre-Neuve;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre d'État des Ressources naturelles, de:

- monsieur Pierre Châteauvert, directeur adjoint du ministre d'État des Ressources naturelles;
- monsieur Jacques Robitaille, sous-ministre associé aux Forêts;
- monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28650

Gouvernement du Québec

Décret 1265-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de cinq membres de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 949-93 du 30 juin 1993, madame Myreille Bernatchez était nommée membre de l'Office des personnes handicapées du Québec

pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 749-94 du 18 mai 1994, monsieur Jacques Audy était nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 749-94 du 18 mai 1994, messieurs Gérard Lefebvre et Michel Juteau étaient nommés membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1406-94 du 13 novembre 1996, madame Diane Roy était nommée membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 6 de cette loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Carole Bigaouette, vice-présidente du conseil d'administration du Maillon, en remplacement de madame Myreille Bernatchez;

— monsieur Jacques Audy, porte-parole de l'Association des personnes intéressées à l'aphasie, pour un second mandat;

— monsieur Jean-Guy Frigon, président du Centre de réadaptation Le Bouclier, en remplacement de monsieur Michel Juteau;

— madame Claudette Carbonneau, vice-présidente de la Confédération des syndicats nationaux, en remplacement de monsieur Gérard Lefebvre;

— madame Diane Roy, technologiste médicale, pour un second mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28618